



Trèbes.

N° 27/2022

Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 28/06/2022
Affiché le 28/06/2022
ID : 011-211103973-20220628-D_27_2022-DE

FOLIO 114

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE VINGT TROIS JUIN, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 juin 2022

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. LAROCHE. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoints.

MMES. MM. PIEDRA. DIEDRICH. GRAVES. DE PRADO. LAFON. LASGOUZES. MITAIS. PEIX. SANCHEZ. BILLECI. NICOLAÏ. VIC. PANERO.

ABSENTS EXCUSÉS :

M.SENTENAC
M OLLAGNIER
Mme LANGLOIS
M. CASTANS
Mme JOURDA
M. QUESNEL
Mme GALY
M. BARTHÈS

PROCURATIONS :

M.SENTENAC à Mme GARINO
M.OLLAGNIER à M CARBONNEL
Mme LANGLOIS à M. MÉNASSI
M. CASTANS à M.DE PRADOI
Mme JOURDA à M. SANCHEZ
M.QUESNEL à M. MAYNARD
Mme GALY à Mme LAROCHE
M. BARTHÈS à Mme VIC

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Avenant au contrat-groupe d'assurance statutaire en vue de la prise en compte des nouvelles modalités de calcul du capital-décès

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26 ;

VU le décret n° 21-176 du 17 février 2021 et le décret 21-1860 du 17 décembre 2021 modifiant les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits de l'agent public décédé ;

VU l'adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude par délibération n°57/2020 du 7 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier ces modalités de calcul du capital décès, pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le capital décès à verser désormais correspond approximativement à la somme de tous les derniers salaires perçus par l'agent lors de l'année qui a précédé son décès et que la couverture de ce risque coûtera à la commune 0,25% de sa masse salariale brute, et non plus 0,15% ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	19
Nombre de suffrages exprimés :	27

Vote : Pour	27
Contre	00
Abstentions	00

PREND ACTE du fait que le taux global de cotisation de la commune pour les agents statutaires passera de 2,30% de la masse salariale brute à 2,40% (dont 2,15% toujours dédié à la couverture de l'absence pour accident de service).

APPROUVE cette augmentation de 0,10% correspondant environ à 1700€ par an, au regard de la masse salariale de Trèbes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant entérinant ces modifications.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
sa publication le :
et de sa transmission en Préfecture le :

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.